

Le surveillant-sauveteur et la loi :

Responsabilité civile du surveillant-sauveteur

Par :

Me François Houle

Moniteur Sauveteur national – Piscine,
plage et océan

Conseiller technique de la Société de sauvetage,
Comité Sauveteur national

Maxime Chamberland

Moniteur Sauveteur national – Piscine,
plage et océan

Bénévole de la Société de sauvetage



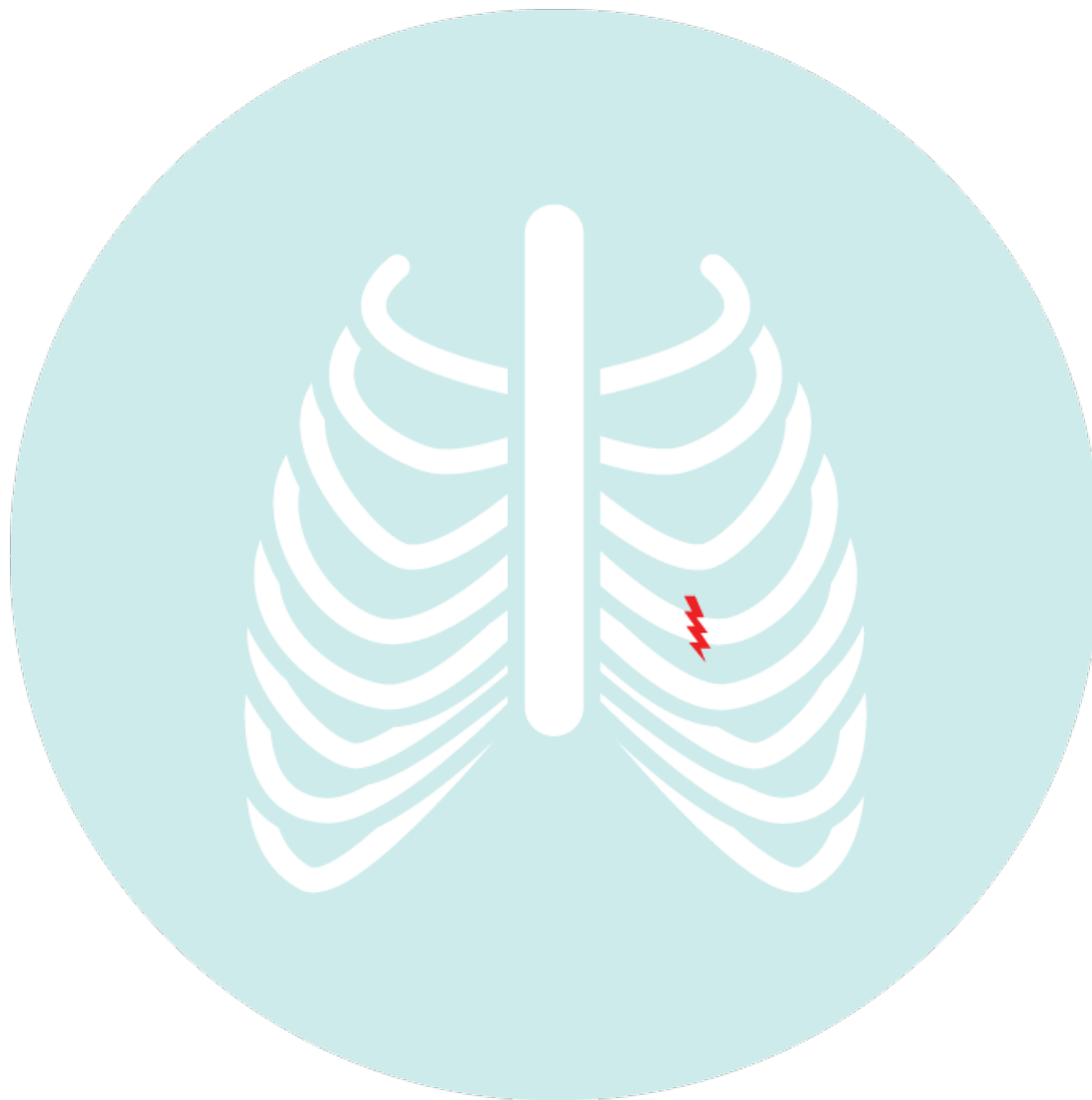


L'obligation de porter secours

Chaque citoyen doit porter secours à une autre personne dont la vie est en péril.

Il est possible d'apporter personnellement l'aide physique nécessaire ou d'obtenir du secours en demandant l'aide de la police, des pompiers ou des ambulanciers .





La défense du « bon samaritain »

Une personne qui porte secours à autrui ne peut être tenue responsable des dommages que son intervention peut provoquer, à moins d'une faute lourde ou intentionnelle.







La défense du « bon samaritain »

La défense du « bon samaritain » ne s'applique pas au surveillant-sauveteur en devoir, celui-ci n'agissant pas de façon bénévole et désintéressée.



La responsabilité civile

Pour établir une responsabilité civile, il faut démontrer une **faute**, un **dommage** et un lien de **causalité**.

La faute

Il s'agit d'un manquement à la norme de prudence et de diligence.

Est-ce qu'un surveillant-sauveteur, ayant la même formation, dans la même situation, aurait raisonnablement pu prévoir le dommage?

Le dommage

Il s'agit du préjudice corporel, moral ou matériel, en autant qu'il soit certain.

La causalité

Le dommage doit être la conséquence directe de la faute.



Exemple 1

Faute: Un sauveteur raisonnablement prudent et diligent sait qu'il ne peut permettre aux clients de se baigner alors qu'il n'est pas encore en surveillance. Mettre des vestes de flottaison aux enfants est une intrusion de tâche au sens du « RID ».

Domage: Noyade

Lien de causalité: La noyade résulte directement du fait qu'il n'y avait aucune surveillance.

Inspiré de *Cliche c. Commission scolaire de la Baie-James*, 2005 CanLII 30599 (QC CS).

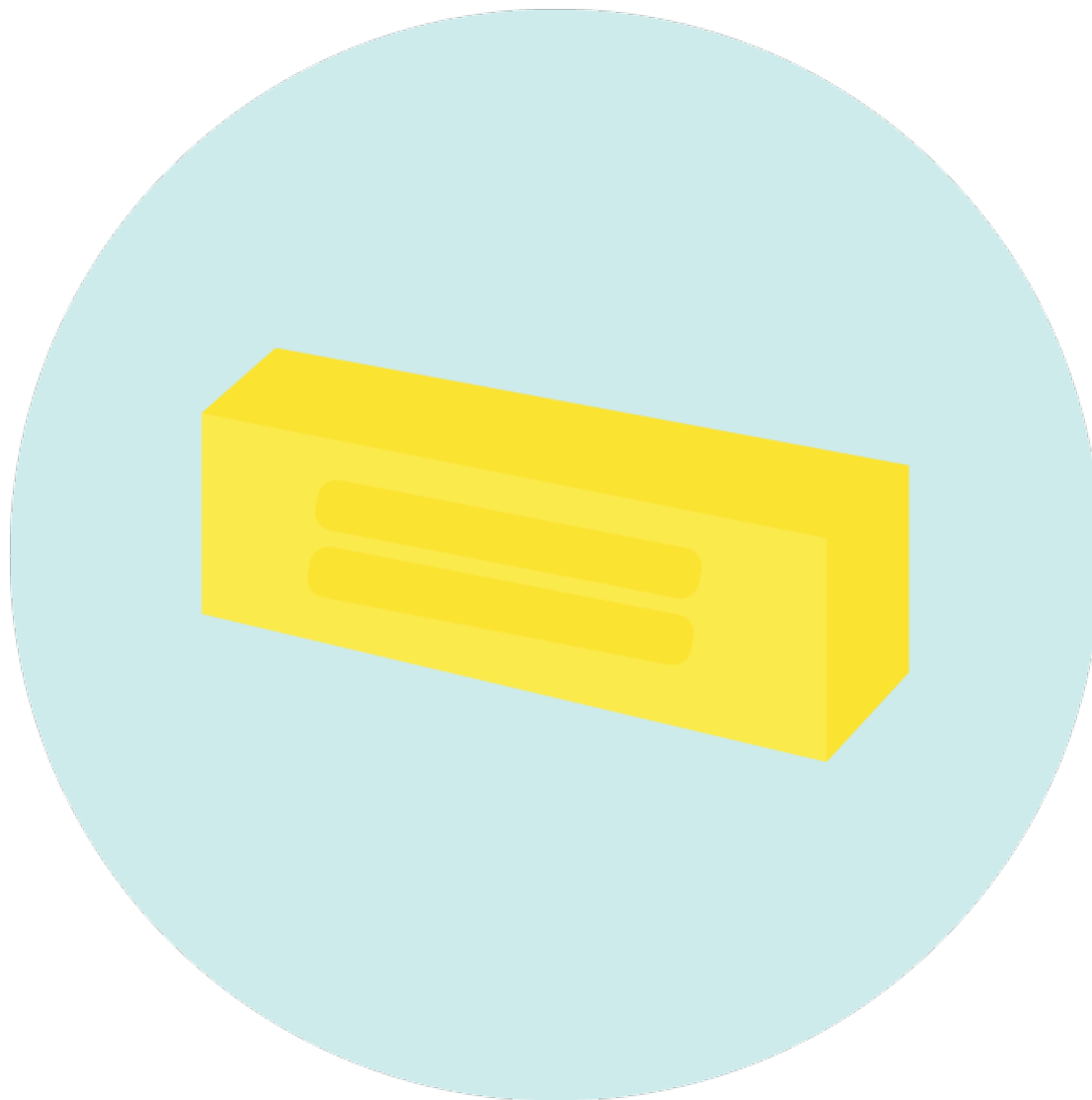


Exemple 2

Faute: Un sauveteur raisonnablement prudent et diligent sait qu'il ne peut « texter » pendant sa surveillance. Il s'agit d'une distraction au sens du RID.

Domage: Noyade

~~Lien de causalité~~: La noyade a eu lieu loin des sauveteurs fautifs. Il n'y a pas de lien de causalité entre la faute et le dommage.



Exemple 3

~~Faute~~: La sauveteuse-monitrice n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses fonctions. La surveillance et les consignes de sécurité étaient adéquates. Le dommage n'était pas prévisible.

Dommage: Fracture de l'épaule

~~Lien de causalité~~: En l'absence de faute, il n'y a pas de lien de causalité.

Inspiré de: *Dubéc. Repentigny (Ville de)*, 2010 QCCQ 2699.



Médiagraphie

Images en provenance de :

- Maxime Chamberland
- Vecteezy.com
- Freepik.com
 - Designed by macrovector
 - Designed by Jannoon028
 - Designed by Dooder